

Autorité principale/Organisme inscrit d'exécution du code  
Nom, adresse, numéro de téléphone, NICB

## Ordre de ne pas couvrir ni fermer

en vertu du par. 13 (1) de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment*

Numéro de l'ordre : (facultatif) \_\_\_\_\_

Date de l'ordre : \_\_\_\_\_

Adresse à laquelle cet ordre s'applique :

N° de demande ou de permis

### Ordre donné à :

1.

et 3.

et 2.

et 4.

Le bâtiment mentionné ci-dessus a été inspecté le ou aux environs du \_\_\_\_\_ (date).

Il vous est interdit par la présente de couvrir ou de fermer les parties du bâtiment décrites ci-dessous tant que l'inspection n'a pas eu lieu. Veuillez prendre les dispositions nécessaires pour faire procéder à une inspection lorsque la partie du bâtiment indiquée sera prête à être inspectée.

Élément Description de la partie qu'il est interdit de fermer ou de couvrir

### Ordre donné par :

Nom \_\_\_\_\_

NICB \_\_\_\_\_

Signature \_\_\_\_\_

N° de téléphone \_\_\_\_\_

Nom du contact (facultatif)

N° de téléphone du contact (facultatif)

### Remarque :

- Il est illégal de réduire la visibilité d'un ordre affiché. Il est aussi illégal de retirer un ordre affiché à moins d'y être autorisé par un inspecteur ou par un organisme inscrit d'exécution du code. [*Loi de 1992 sur le code du bâtiment*, art. 20]
- Un ordre peut être porté en appel devant la Cour supérieure de justice. [*Loi de 1992 sur le code du bâtiment*, art. 25]. Il peut aussi être porté en appel devant la Commission du code du bâtiment en ce qui concerne la question de savoir si les exigences techniques du code du bâtiment sont suffisamment observées. [*Loi de 1992 sur le code du bâtiment*, art. 24]
- L'omission de se conformer à cet ordre pourrait donner lieu à un ordre de découvrir ou à un ordre de cessation des travaux. [*Loi de 1992 sur le code du bâtiment*, art. 14]
- L'omission de se conformer à un ordre constitue une infraction pouvant donner lieu à une amende. [*Loi de 1992 sur le code du bâtiment*, art. 36]